

AVIS DE LA FCSQ

PROJET DE RÈGLEMENT

SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

ÉTABLIE PAR UNE COMMISSION SCOLAIRE

Août 2009



**La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec**

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES
PLAINTES ÉTABLIE PAR UNE COMMISSION SCOLAIRE**

AVIS DE LA FCSQ

Projet de règlement publié dans la Gazette officielle du 15 juillet 2009

Disposition préliminaire

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit un recours aux articles 9 à 12 qui peut être utilisé pour demander la révision d'une décision. Puisque cette même décision peut également être contestée en vertu de la procédure d'examen des plaintes, il serait important d'établir dans quel ordre ces deux recours pourront être utilisés par l'élève ou ses parents. Le règlement de la ministre devrait prévoir la possibilité pour la commission scolaire d'établir, dans son règlement, l'ordre d'exercice de ces recours.

SECTION I - LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

Article 1 paragr. 3

Bien que le droit du plaignant d'être accompagné par la personne de son choix puisse être considéré comme un élément permettant d'assurer l'équité dans la procédure d'examen d'une plainte, le danger de judiciaireiser le processus est présent si les intervenants scolaires doivent composer avec la présence de procureurs ou d'avocats. Le monde scolaire a toujours été soucieux des intérêts des élèves et de leurs parents et il n'y a pas lieu de judiciaireiser la procédure d'examen des plaintes en permettant à l'élève ou ses parents d'être accompagnés d'un procureur ou d'un avocat. Il y aurait donc lieu de baliser ce pouvoir de représentation.

Article 1 paragr. 6

Cet article semble permettre au plaignant de s'adresser au protecteur de l'élève s'il est insatisfait de la façon dont la personne chargée d'examiner sa plainte en première instance exerce ses responsabilités. L'instance chargée de l'examen d'une plainte en première instance devrait pouvoir exercer ses responsabilités de façon indépendante et sans intervention du protecteur de l'élève. Dans le réseau de la santé, le protecteur de l'utilisateur (protecteur du citoyen) ne peut intervenir au niveau d'une plainte soumise à l'examen du commissaire local (première instance). Le protecteur de l'élève ne devrait intervenir que si l'élève ou ses parents sont insatisfaits du résultat de l'examen de la plainte et non pendant l'examen de la plainte.

Par ailleurs, les premiers mots de ce paragraphe (l'envoi au plaignant d'un avis...) laissent penser qu'il s'agit d'un avis écrit même si la plainte est verbale. Puisque les plaintes sont souvent verbales et afin d'éviter d'imposer un fardeau administratif à la personne chargée d'examiner une plainte, il y aurait lieu de préciser que l'avis est verbal ou écrit selon que la plainte est elle-même verbale ou écrite.

Article 1 alinéa 2

Afin de bien encadrer le processus d'examen des plaintes, cet alinéa devrait être précisé afin d'indiquer qu'une plainte peut être formulée par l'élève, s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur.

Article 4

Les commissions scolaires ont toujours été en mesure de maintenir un climat de collaboration et de respect entre leur personnel, les élèves et leurs parents dans l'exercice de leurs droits. Maintenir la notion de « représailles » dans le règlement aurait pour effet de faire ombrage à cette culture d'équité et de transparence qui caractérise le milieu de l'éducation.

Ajout

Par ailleurs, la procédure d'examen des plaintes adoptée par la commission scolaire devrait permettre de rejeter, sur examen sommaire, toute plainte frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. L'article 9 du projet de règlement accorde ce pouvoir au protecteur de l'élève mais ce pouvoir devrait également être accordé à la personne responsable de l'examen d'une plainte en première instance. En vertu de l'article 35 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le commissaire local aux plaintes (première instance) peut rejeter, « *sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi* » tout comme le protecteur de l'utilisateur (protecteur du citoyen) peut, en dernier recours, exercer le même pouvoir en vertu de l'article 13 de la Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. P-31.1).

SECTION II - LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

Article 8 alinéa 2

Cet article permet au protecteur de l'élève d'intervenir dans le processus d'examen d'une plainte en première instance afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice. La personne responsable de l'examen d'une plainte en première instance devrait pouvoir exercer ses responsabilités de façon indépendante et sans intervention du protecteur de l'élève. Dans le réseau de la santé, le protecteur de l'utilisateur (protecteur du citoyen) ne peut intervenir au niveau d'une plainte soumise à l'examen du commissaire local (première instance). Le protecteur de l'élève ne devrait intervenir que si l'élève ou ses parents sont insatisfaits du résultat de l'examen de la plainte et non pendant l'examen de la plainte (voir également les commentaires à l'article 1 paragr. 6).

Article 9

Cet article prévoit que le protecteur de l'élève « *peut requérir* » la collaboration de tout membre du personnel de la commission scolaire dont il juge l'expertise nécessaire. Ce pouvoir peut être interprété comme permettant au protecteur de

l'élève d'exercer un lien d'autorité sur le personnel de la commission scolaire. Afin d'éviter toute interprétation et tout problème de gestion du personnel, l'article 9 devrait reprendre la formulation de l'article 32 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) applicable au commissaire local et prévoir que le protecteur de l'élève « *peut consulter* » tout membre du personnel de la commission scolaire dont il juge l'expertise nécessaire. Ce pouvoir de consultation est plus limitatif et permettrait de mieux encadrer les droits et responsabilités de chaque intervenant, tant le protecteur de l'élève que le personnel de la commission scolaire.

Ajout

Considérant que plusieurs commissions scolaires sont situées en région et qu'elles désigneront un protecteur de l'élève issu de leur milieu, il y a un risque que ce même protecteur puisse se trouver en situation de conflit d'intérêts dans certains dossiers qu'il aura à traiter. Une disposition du règlement devrait donc aborder cette problématique.